

Convention de prêt à usage (la « Convention »)

Entre :

PPE PARALLELE 1, Chemin du Rionzi 29-41, 1052 le Mont-sur-Lausanne (la « **PPE** »)

Et

L'Association « Jardins Parallèle 1 », Chemin du Rionzi 29-41, 1052 le Mont-sur-Lausanne (l'« **Association** »)

Concerne :

Un prêt à usage à titre gracieux d'un terrain d'environ 250 m² situé à l'extrémité nord de la cour intérieure, le long de la chaufferie, sur la parcelle 3503.
(le « **Terrain** »)

Préambule

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 septembre 2019 (« **AGE** ») de la PPE, il a été proposé d'utiliser une surface d'environ 250 m² de la PPE pour en faire des jardins potagers (cf. procès-verbal de l'AGE) ;

Comme tous les copropriétaires et locataires de la PPE peuvent profiter des jardins potagers, la PPE est d'accord d'accorder le Terrain à titre gracieux ;

Suite à cette AGE, l'Association « Jardins Parallèle 1 » a été constituée le 9 décembre 2018, dont le but est de créer un jardin de quartier, en tant que lieu de création de liens dans le respect de la nature et dans un esprit d'entraide et de coopération ;

La PPE veut mettre à disposition de l'Association le Terrain pour créer un jardin potager communautaire. L'Association bénéficie d'un prêt (à titre gracieux) du Terrain comme exposé ci-dessous.

Il est décidé ce qui suit :

1) Début et durée de la Convention

La présente Convention débute le 30 avril 2019 avec une durée initiale jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente Convention se renouvellera tacitement sans changement pour des durées de 10 ans, sauf résiliation par écrit d'une des parties 2 (deux) ans avant l'échéance.

L'Association peut résilier la Convention à tout moment avec un préavis par écrit de 6 (mois) mois.

La PPE peut résilier la Convention à tout moment pendant les 2 (deux) premières années de la durée initiale de la Convention si l'Association ne peut pas créer de jardins potagers.

A l'échéance de la Convention, l'Association s'engage à remettre le Terrain en état initial.

2) Loyer

Sous réserve de l'article 3 ci-dessous, le Terrain est mis **gratuitement** à disposition de l'Association.

3) Frais Accessoires

L'Association s'engage à participer à la couverture des dépenses occasionnées par les frais d'eau.

4) Garanties – Suretés

Aucunes garanties ou suretés n'est demandées à l'Association.

5) Exploitation

L'Association s'engage à exploiter le Terrain selon les statuts de l'Association et conformément à l'usage local. Il doit veiller au maintien durable du Terrain.

L'accord préalable de la PPE est nécessaire pour toute modification du mode de l'exploitation du Terrain, qui aurait des répercussions importantes au-delà de l'échéance de la Convention.

6) Entretien du Terrain

L'Association se charge à ses frais des travaux d'entretien du Terrain.

7) Droit et For

Tout ce qui n'est pas prévu par la présente Convention est régi par le droit suisse et particulièrement le Code des Obligations et les autres dispositions légales en la matière du canton de Vaud. Pour tous les conflits qui pourraient naître de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, les parties font élection de for au lieu de situation du Terrain.

Ainsi fait au Mont-sur-Lausanne le XXX

AdminPPE SÀRL pour le compte de la
PPE PARALLELE 1

L'Association « Jardins Parallèle 1 »

Nom
Titre

Nom
Titre

Nom
Titre

Nom
Titre